



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification – reconversion du secteur Viviani/Royer sur la ville du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-13616 du projet de requalification – reconversion du secteur Viviani/Royer sur la ville du Havre (Seine-Maritime), déposée par monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, et reçue complète le 12 février 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification et en la reconversion du secteur Viviani/Royer sur la ville du Havre dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la création de réseaux divers, voiries et espaces publics sur une surface de 28 641 m², cela, en prévision de nouveaux logements dans le cadre de l'opération du nouveau programme national de rénovation urbaine ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 39 a) « travaux, constructions et opération d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de requalification/reconversion est localisé :

- rue Charles Porta sur la commune du Havre ;
- dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) ;
- en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- comme une bonne partie de la ville reconstruite dans une zone à risque d'inondation par submersion marine et comme toute la ville du Havre dans un secteur où la nappe d'eau souterraine est potentiellement affleurante ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de toute exposition à d'éventuels risques technologiques ;
- en dehors du périmètre de tout monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau (AEP) destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé (secteur UCb du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville du Havre, correspondant à la zone urbaine centrale et plus spécifiquement aux surfaces en eau des bassins à flot) ;

Considérant que le projet prévoit la desserte d'environ 90 logements, objets d'un précédent projet dans les quartiers Notre-Dame et Saint-François présenté en 2021 qui avait fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale ; que le projet présenté est celui de 2021 adapté et déplacé en retrait de l'espace maritime dans le quartier Viviani/ Royer pour prendre en compte le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de requalification – reconversion du secteur Viviani/Royer sur la ville du Havre (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **26 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr